

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A R R E T E n° 1927/2018
modifiant la répartition des tonnages de l'installation de stockage de déchets non dangereux
(ISDND) exploitée par la société COVED au lieu-dit « Villeneuve » sur le territoire de la
commune de MAILLET (Haut-Bocage)

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 modifié ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 18 janvier 2018 relative à la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui concerne la répartition des tonnages des déchets admis, demande complétée le 22 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la modification de la répartition des tonnages n'est pas considérée comme modification substantielle telle que définie à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé au bénéfice de la société COVED, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Maillet, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La première phrase de l'Article 4 – « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 80 000 t (environ 90 000 m³), selon les limites suivantes :

- Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an
- Déchets industriels banals : 40 000 t/an. »

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Maillet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Maillet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Maillet ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Moulins, le 30 JUIL. 2018
la Préfète



Marie-Françoise LECAILLON